



Unité départementale de la Vendée  
Cité administrative TRAVOT  
10 rue du 93ème RI - Bât A2  
85000 La Roche sur Yon  
ud85.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr

La Roche sur Yon, le 05 Juin 2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

### Visite d'inspection du 14/05/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

### **SYCODEM SUD VENDEE**

Pôle Environnemental du Seillot  
Allée de La Vallée Verte  
85200 Fontenay-le-Comte

**Références :** D24.0191  
**Code AIOT :** 0006306861

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/05/2024 dans l'établissement SYCODEM SUD VENDEE implanté lieu-dit La Tonnelle 85370 Mouzeuil-Saint-Martin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La cessation d'activité de la déchetterie de Mouzeuil-Saint-Martin a été déclarée par l'exploitant auprès de la préfecture de la Vendée le 28 janvier 2022. L'exploitant a informé l'inspection qu'il envisage de réaménager ce site en lieux d'animations et d'expérimentations sur la gestion des végétaux. Cette visite a pour but de vérifier si les nouvelles activités abritées par ce site sont potentiellement classées au titre du code de l'environnement et si la procédure de cessation d'activité a été respectée.

### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SYCODEM SUD VENDEE
- lieu-dit La Tonnelle 85370 Mouzeuil-Saint-Martin
- Code AIOT : 0006306861
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchetterie située lieu-dit « La Tonnelle » sur la commune de Mouzeuil-Saint-Martin (85 370) était jusqu'au 28 janvier 2022 une installation de collecte de déchets dangereux et non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets. Elle était exploitée par le syndicat de collecte des déchets ménagers du Sud Vendée (SYCODEM) qui bénéficiait d'un récépissé de déclaration et d'une décision préfectorale du 11 septembre 2013 concernant les droits acquis, pour une activité soumise à enregistrement (E). Le 28 janvier 2022 l'exploitant a notifié la cessation d'activité de cette installation auprès de la préfecture de Vendée, en transmettant les éléments attendus pour une ICPE soumise à déclaration (D).

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle        | Référence réglementaire                                   | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|--------------------------|---|---|-----------------------|
| 1  | Situation administrative | Code de l'environnement du 29/03/2023, article R512-46-25 | Demande de justificatif à l'exploitant  | 2 mois                |
| 2  | Situation administrative | Code de l'environnement du 29/03/2023, article R512-46-26 | Demande de justificatif à l'exploitant  | 2 mois                |
| 3  | Situation administrative | Code de l'environnement du 29/03/2023, article R512-46-27 | Demande de justificatif à l'exploitant  | 2 mois                |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que La déchetterie située lieu-dit « La Tonnelle » sur la commune de

Mouzeuil-Saint-Martin (85 370) est à l'arrêt. Ce site abrite aujourd'hui une « Ressourcerie » animée par l'association Troc2Trucs. Les nouvelles activités réalisées par cette association (réparation de petits électroménagers) ne sont pas visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement conformément aux dispositions de l'article R511-9 du Code de l'environnement.

La procédure de cessation d'activité de l'ancienne déchetterie, n'a néanmoins pas été menée à son terme.

En effet, le 28 janvier 2022 l'exploitant a bien fait une déclaration de cessation d'activité, mais il a utilisé la téléprocédure prévue à l'article R512-66-1 du code de l'environnement applicable aux installations classées relevant du régime de la déclaration (D). À ce titre, un récépissé automatique d'accusé de réception de cette déclaration et une preuve de dépôt de notification de la cessation d'activité enregistrée sous le n° A-2-87893Y1FB valant récépissé au titre de l'article R512-66-1 a été transmis à l'exploitant.

Or, lorsqu'elle était en activité cette déchetterie relevait du régime de l'enregistrement (E). En cas de cessation, ce sont les dispositions des articles R512-46-25 26 et 27 du code de l'environnement qui s'appliquent.

Aussi pour finaliser la procédure, l'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre sous un délai de 2 mois :

- l'attestation sécurité nommée "ATTES\_SECUR" établie par un organisme agréé telle que prévue par l'article R512-46-25-III ;
- les usages futurs du site tel que le prévoit l'article R512-46-26-II ;
- l'attestation mémoire de réhabilitation nommée "ATTES\_MEMOIRE" établie par un organisme agréé telle que prévue par l'article R512-46-27-I.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation administrative

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 29/03/2023, article R512-46-25  |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Cessation d'activité - mise en sécurité de l'installation   |
| <b>Prescription contrôlée :</b>   |
| Article R512-46-25 :  |
| I.-Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.  |
| II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.  |
| III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.  |
| L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.  |
| Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement. |

IV.-Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-46-24-1.

**Constats :**

Constat n°1 :

Le 28 janvier 2022 l'exploitant a notifié au préfet de la Vendée la date d'arrêt définitif de la déchetterie de Mouzeuil-Saint-Martin (télédéclaration n° A-2-87893Y1FB enregistrée le 01/02/2022 sous le numéro 20220141).

Les dispositions prévues à l'article R512-46-26-I sont considérées comme respectées.

Constat n°2 :

L'inspection a constaté les points suivants :

- la déchetterie est à l'arrêt ;
- Les bennes et les déchets de la déchetterie ont été entièrement évacués ;



- Les déchets ménagers spéciaux stockés dans le local DMS ont été entièrement évacués, et que ce local a été transformé en atelier de réparation.



- Le séparateur d'hydrocarbure présent sur le site continue d'être entretenu. Le dernier entretien date du 11/09/2023. Les déchets ont été pris en charge par la société ORTEC SERVICE ENVIRONNEMENT (bordereau n°BSD-20230908-WA466Y12X 6079 2309 192721) ;
- Le site est correctement nettoyé et qu'il ne génère pas de dispersion de poussières, papiers, boues, déchets sur les voies publiques et les zones environnantes ;



- Le site est entièrement clôturé. Il est équipé d'un portail en bon état permettant d'en interdire son accès.



Les dispositions prévues à l'article R512-46-26-II sont considérées comme respectées.

**Constat n°3 :**

l'exploitant n'a pas transmis à l'inspection des installations classées l'attestation établie par une entreprise certifiée justifiant que les mesures pour assurer la mise en sécurité du site ont bien été mises en œuvre.

Les dispositions prévues à l'article R512-46-26-III ne sont pas respectées.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Pour la mise en sécurité du site,** l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, sous un délai de 2 mois :

- Une attestation nommée « **ATTES\_SECUR** » établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 2 : Situation administrative**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 29/03/2023, article R512-46-26

**Thème(s) :** Situation administrative, Cessation d'activité – les usages futurs

**Prescription contrôlée :**

**Article R512-46-26 :**

I.-Lorsque l'exploitant initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés ne sont pas déterminés par l'arrêté d'enregistrement, le ou les usages à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article et à la typologie des usages définie au I de l'article D. 556-1 A.

II.-Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-46-25, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires du terrain d'assiette de ou des installations classées concernées par la cessation d'activité, les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

Les personnes consultées notifient au préfet et à l'exploitant leur accord ou désaccord sur ces propositions dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant. En l'absence d'observations dans ce délai, leur avis est réputé favorable.

En cas d'avis favorable de l'ensemble des personnes consultées, l'exploitant informe le préfet et les personnes consultées du ou des usages futurs retenus pour les terrains concernés.

III.-A défaut d'accord entre l'exploitant, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et les propriétaires des terrains d'assiette concernés, l'usage retenu pour les terrains concernés est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif, sauf s'il est fait application des IV et V.

IV.-Dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 512-7-6, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent transmettre au préfet, à l'exploitant et aux propriétaires des terrains, dans un délai de deux mois à compter de la notification du désaccord mentionnée au deuxième alinéa du II, un mémoire sur une éventuelle incompatibilité manifeste de l'usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif avec l'usage futur de la zone et des terrains voisins tel qu'il résulte des documents d'urbanisme. Le mémoire comprend également une ou plusieurs propositions d'usage pour le site.

V. – Dans un délai de deux mois après réception du mémoire et après avoir sollicité l'avis de l'exploitant et des propriétaires des terrains d'assiette concernés, le préfet se prononce sur l'éventuelle incompatibilité manifeste appréciée au regard des documents d'urbanisme en vigueur à la date de la notification prévue au I de l'article R. 512-46-25 et de l'utilisation des terrains situés au voisinage des terrains concernés. Il fixe le ou les usages à prendre en compte pour déterminer les mesures de gestion à mettre en œuvre dans le cadre de la réhabilitation et les communique au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, et aux propriétaires des terrains d'assiette concernés.

A défaut de décision du préfet dans ce délai de deux mois ou en l'absence de transmission du mémoire, l'usage retenu est un usage appartenant à la même catégorie de la typologie des usages prévue au I de l'article D. 556-1 A que celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif.

#### **Constats :**

L'inspection a constaté que le site accueillait une nouvelle activité correspondant à un usage artisanal.

- Ce site abrite aujourd'hui une « Ressourcerie » animée une fois par mois par l'association « Troc2Trucs ». Les activités réalisées par cette association sont la réparation de petits électroménagers. Ces activités ne sont pas soumises à une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement conformément à l'article R511-9 du Code de l'environnement.

L'exploitant n'a pas informé le maire de Mouzeuil-Saint-Martin et le préfet de la Vendée du ou des usages futurs retenus pour les terrains occupés par la déchetterie conformément aux dispositions de l'article R512-46-26-II du code de l'environnement.

Les dispositions prévues à l'article R512-46-26-II ne sont pas respectées.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

l'exploitant transmettra au maire de Mouzeuil-Saint-Martin et au préfet de la Vendée, sous un délai de 2 mois :

- une proposition décrivant les usages futurs retenus pour les terrains occupés par la déchetterie, conformément aux dispositions de l'article R512-46-26-II du code de l'environnement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais : 2 mois**

**N° 3 : Situation administrative**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 29/03/2023, article R512-46-27

**Thème(s) :** Situation administrative, Cessation d'activité - Mémoire de réhabilitation

**Prescription contrôlée :**

Article R512-46-27 :

I.-Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-46-26, l'exploitant transmet au préfet dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés. Toutefois, ce délai peut être prolongé par le préfet pour tenir compte des circonstances particulières liées à la situation des installations concernées. Le mémoire comporte notamment :

1<sup>o</sup> Le diagnostic défini à l'article R. 556-2 ;

2<sup>o</sup> Les objectifs de réhabilitation ;

3<sup>o</sup> Un plan de gestion comportant :

a) Les mesures de gestion des milieux ;

b) Les travaux à réaliser pour mettre en œuvre les mesures de gestion et le calendrier prévisionnel associé, ainsi que les dispositions prises pour assurer la surveillance et la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, durant les travaux ;

c) En tant que de besoin, les dispositions prévues à l'issue des travaux pour assurer la surveillance des milieux, la conservation de la mémoire et les éventuelles restrictions d'usages limitant ou interdisant certains aménagements ou constructions, ou certaines utilisations de milieux.

Les mesures de gestion des milieux comprennent au minimum, notamment pour les sols et les eaux souterraines, le traitement des sources de pollution et les pollutions concentrées.

Les mesures de gestion sont appréciées au regard de ou des usages constatés ou déterminés pour les terrains concernés, ainsi que de l'efficacité des techniques disponibles dans des conditions économiquement acceptables justifiées sur la base d'un bilan des coûts et des avantages.

Pour toute réhabilitation, les mesures de gestion permettent un usage du site au moins comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif.

Le mémoire de réhabilitation est accompagné, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages futurs. Elle est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

L'entreprise fournissant, le cas échéant, l'attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site, prévue au précédent alinéa, peut être la même que celle qui a réalisé le mémoire de réhabilitation.

Dans le cas où l'attestation indique que l'installation est à l'origine d'une pollution du sol, des eaux souterraines ou des eaux superficielles et que l'exposition des populations sur ou à proximité du site ne peut être exclue, l'exploitant transmet copie du mémoire de réhabilitation, accompagné de son attestation, à l'Agence régionale de santé et en informe le préfet.

II.-Lorsqu'elle a été destinataire du mémoire de réhabilitation, l'Agence régionale de santé dispose de quarante-cinq jours à compter de la réception du mémoire pour faire part au préfet de ses

observations éventuelles. Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, de l'attestation prévue au I et, le cas échéant, des observations de l'Agence régionale de santé, le préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22 les travaux de réhabilitation, les mesures de surveillance des milieux et les restrictions d'usages nécessaires pendant la durée desdits travaux. Ces prescriptions sont fixées compte tenu du ou des usages déterminés et de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables au regard d'un bilan des coûts et des avantages.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-46-28, le silence gardé par le préfet pendant quatre mois après la transmission de l'attestation prévue au I vaut accord sur les travaux et les mesures de surveillance des milieux proposés par l'exploitant. Pendant ce délai, le préfet peut demander des éléments complémentaires d'appréciation par décision motivée. Le délai est alors suspendu jusqu'à réception de ces éléments.

III.-Lorsque les travaux prescrits par le préfet ou, à défaut, définis dans le mémoire de réhabilitation sont réalisés, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, de la conformité des travaux aux objectifs prescrits par le préfet ou définis dans le mémoire de réhabilitation. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

La conformité des travaux s'apprécie au regard notamment des mesures de gestion prévues et des travaux réalisés ainsi que des dispositions mentionnées au c du 3° du I, actualisées si nécessaire.

L'exploitant transmet cette attestation au préfet, au maire ou président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, ainsi qu'aux propriétaires des terrains. Il précise, le cas échéant, les dispositions actualisées mentionnées au c du 3° du I qu'il s'engage à mettre en œuvre et les éléments nécessaires à leur établissement.

L'entreprise fournissant l'attestation prévue au précédent alinéa peut être la même que celle qui a réalisé le mémoire de réhabilitation défini au I ou qui a délivré l'attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site. Elle ne peut pas être la même que celle qui a réalisé tout ou partie des travaux.

IV.-Le préfet arrête, s'il y a lieu, les mesures de surveillance des milieux nécessaires ainsi que les modalités de conservation de la mémoire et les restrictions d'usages.

V.-Sauf opposition ou demande complémentaire du préfet dans le délai de deux mois à l'issue de la transmission de l'attestation prévue au III ou, le cas échéant, de la prise de l'arrêté prévu au IV, la cessation d'activité est réputée achevée.

#### **Constats :**

Les éléments attendus en application des dispositions de l'article R512-46-27-I n'ont pas été transmis.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, sous un délai de 2 mois :

- Une attestation nommée « **ATTES\_MEMOIRE** » établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

